

Revenu du Ménage	Taille du ménage			
	1 pers. %	2-3 pers. %	4-5 pers. %	6 pers. et + %
27 901 à 28 200 \$		22	36	52
28 201 à 28 500 \$		20	34	50
28 501 à 28 800 \$		0	32	48
28 801 à 29 100 \$			30	46
29 101 à 29 400 \$			28	44
29 401 à 29 700 \$			26	42
29 701 à 30 000 \$			24	40
30 001 à 30 300 \$			22	38
30 301 à 30 600 \$			20	36
30 601 à 30 900 \$			0	34
30 901 à 31 200 \$				32
31 201 à 31 500 \$				30
31 501 à 31 800 \$				28
31 801 à 32 100 \$				26
32 101 à 32 400 \$				24
32 401 à 32 700 \$				22
32 701 à 33 000 \$				20
33 001 \$ et plus				0

48268

Gouvernement du Québec

Décret 497-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT le versement en 2007 d'une aide financière de 1 236 296 \$ à la Ville de Saguenay

ATTENDU QUE le 27 avril 2006, le gouvernement, les associations municipales et la Ville de Montréal entérinaient l'Entente sur un nouveau partenariat fiscal et financier et que la notion de gain minimal qui y a été introduite est un des éléments importants de cette entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'Entente, le gain minimal, financé à même la mesure relative à la taxe de vente du Québec (TVQ), assure à toutes les municipalités un gain minimal par rapport au montant total reçu en 2006, selon un pourcentage prédéfini pour chaque année de l'Entente;

ATTENDU QUE l'Entente prévoit pour l'année 2007, l'ajout d'un montant équivalent à celui versé en 2006 dans le cadre de la mesure «Aide aux autres centres urbains»;

ATTENDU QU'en 2006, en vertu du décret n° 766-2006 du 16 août 2006, une subvention spéciale au montant de 1 236 296 \$ a été versée à la Ville de Saguenay dans le cadre de la mesure «Aide aux autres centres urbains»;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser cette aide financière en 2007;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QU'elle soit autorisée à verser en 2007 à la Ville de Saguenay une aide financière de 1 236 296 \$;

QUE cette aide financière soit payée en un seul versement avant le 31 décembre 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48269

Gouvernement du Québec

Décret 499-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables des Administrations locales qui se tiendra à Winnipeg (Manitoba), du 8 au 10 juillet 2007

ATTENDU QUE se tiendra à Winnipeg (Manitoba), du 8 au 10 juillet 2007, une conférence provinciale-territoriale des ministres responsables des Administrations locales;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale, provinciale-territoriale ou fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE le député de la circonscription électorale de Vimont, monsieur Vincent Auclair, adjoint parlementaire à la vice-première ministre et à la ministre du ministère des Affaires municipales et des Régions, dirige la délégation québécoise à la Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables des Administrations locales qui se tiendra à Winnipeg (Manitoba), du 8 au 10 juillet 2007;

QUE cette délégation soit en outre composée des personnes suivantes:

— monsieur Vincent Lehouillier, attaché politique de la ministre des Affaires municipales et des Régions;

— monsieur Robert Sauvé, sous-ministre associé, ministère des Affaires municipales et des Régions;

— monsieur Jacques Defoy, coordonnateur aux relations hors Québec au ministère des Affaires municipales et des Régions;

— madame Marie-Claude Lavallée, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48270

Gouvernement du Québec

Décret 500-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant certains programmes de rénovation et d'adaptation de domicile applicable pour les exercices budgétaires 2007-2008 et 2008-2009 entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement ont conclu, le 22 janvier 2004, l'Entente concernant certains programmes de rénovation et d'adaptation de domicile, laquelle couvrirait les exercices budgétaires 2003-2004, 2004-2005 et 2005-2006;

ATTENDU QUE le gouvernement avait approuvé cette Entente par le décret numéro 5-2004 du 14 janvier 2004;

ATTENDU QUE cette Entente, qui se terminait le 31 mars 2006, visait l'amélioration des conditions de logement des ménages à faible revenu par le biais d'un financement pour la rénovation et l'adaptation résidentielles et précisait les principes et modalités d'application des initiatives mises en œuvre à cet égard;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement ont conclu, le 18 octobre 2006, l'Entente concernant certains programmes de rénovation et d'adaptation de domicile couvrant l'exercice budgétaire 2006-2007, laquelle visait à prolonger, pour une période d'un an, soit pour l'exercice budgétaire 2006-2007, l'Entente précédente qui se terminait le 31 mars 2006;

ATTENDU QUE le gouvernement avait approuvé cette Entente par le décret numéro 903-2006 du 3 octobre 2006;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement souhaitent conclure, pour les exercices budgétaires 2007-2008 et 2008-2009, une entente similaire et ayant les mêmes objectifs;

ATTENDU QUE l'Entente concernant certains programmes de rénovation et d'adaptation de domicile applicable pour les exercices budgétaires 2007-2008 et 2008-2009 entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 89.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) prévoit que la Société peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;